

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 Pau

Pau, le 27/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BIOENERGIE DU SUD OUEST

Rocade Sud d'Arance
Plateforme Induslacq
64300 Mont

Références : DREAL/2024D/3324
Code AIOT : 0005207519

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2024 dans l'établissement BIOENERGIE DU SUD OUEST implanté Plateforme Induslacq – Porte d'Abidos – Pôle Economique 2-201 64300 Mont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 30 avril 2024, à la suite de l'identification d'un rejet chargé en MES à la sortie des effluents aqueux de la plate-forme Induslacq, les exploitants ont déclenché une cellule de crise.

L'inspection s'est effectuée, le jour-même, dans le cadre de cet incident.

Elle a permis de constater que les effluents issus du bassin de collecte des eaux pluviales du site BIOENERGIES DU SUD-OUEST étaient à l'origine de cet incident.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIOENERGIE DU SUD OUEST
- Plateforme Induslacq – Porte d'Abidos – Pôle Economique 2-201 64300 Mont
- Code AIOT : 0005207519
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Il s'agit d'une unité de production de bioéthanol à partir de maïs à travers des procédés de cuisson, liquéfaction, saccharification, fermentation et distillation.

L'établissement est classé SEVESO « seuil bas » en raison de la présence de liquides inflammables relevant de la rubrique 4331.1 de la nomenclature des installations classées en quantité supérieure à 5 000 t.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite a permis de constater l'absence d'impact de ce rejet au milieu naturel.

En effet, dès l'identification de la présence de matière en suspension dans le rejet à l'occasion d'une ronde, les effluents ont été déviés vers le bassin de sédimentation. Des barrages absorbants à jupe ont également été mis place.

Un prélèvement au niveau du rejet au milieu naturel (émissaire C) a été réalisé et a relevé les résultats suivants :

Paramètres mesurés	Concentration relevée	Valeur limite
MES	6.3 mg/l	35 mg/l
DCO	79 mg/l	250 mg/l
pH	7.3	5.5 – 8.5

Des analyses complémentaires (présences et quantification hydrocarbures) ont également été demandées au laboratoire LPL. Les résultats devront être fournis dans le rapport d'incident sollicité au constant N° 1 de la partie 2.4.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Incident – Accident	Arrêté Préfectoral du 24/07/2006, article 1.12	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
2	Programme de surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 24/07/2006, article 2.9.1	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection donne lieu à deux constats portant sur la nécessité de transmettre :

- un rapport d'incident permettant d'analyser les causes et les conséquences de l'incident et les mesures prises pour éviter son renouvellement,
- les résultats d'analyse permettant de justifier que le contrôle réalisé avant rejet était conforme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incident – Accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2006, article 1.12
Thème(s) : Incident, Rapport d'incident
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant détermine ensuite les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement, compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident ou de l'incident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.
Constats : L'incident survenu le 30 avril 2024 et ayant conduit à un rejet de MES à l'occasion d'un rejet des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées du site nécessite la transmission d'un rapport d'incident conforme à la prescription rappelée ci-dessus. À la date du présent rapport d'inspection, le rapport d'incident n'a pas été transmis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre un rapport d'incident qui intégrera notamment les points soulevés lors de l'inspection : modalités de contrôle de la qualité de ces eaux avant rejet au milieu naturel (prélèvements, paramètres à suivre), modalités et fréquence curage bassin eaux pluviales, entretien des caniveaux de rejet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Programme de surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2006, article 2.9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle avant rejet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif des effluents, sous sa responsabilité et à ses frais, dans les conditions ci-après : <ul style="list-style-type: none">• Rejet n° 1 : DCO – À chaque vidange des rétentions.
Constats : L'exploitant a indiqué lors de l'inspection qu'il avait procédé au contrôle de la DCO sur un échantillon avant de procéder à la vidange du bassin de collecte des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Il indique que la concentration était de 123 mg/l pour une valeur limite fixée à 125 mg/l par l'article 2.6.1 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2006. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser les modalités de prélèvement de l'échantillon pour

garantir qu'il s'agit d'un échantillon représentatif tel qu'exigé à l'article 2.9.1 ci-dessus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet les résultats du contrôle de la DCO réalisé le 30 avril 2024 avant rejet. Il précise : <ul style="list-style-type: none">• les modalités de prélèvement d'échantillon à mettre en œuvre avant vidange du bassin des eaux pluviales pour garantir qu'il s'agit d'un échantillon représentatif,• l'incertitude associée à ses résultats d'analyse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours